

Tribunal judiciaire de Paris, 21 janvier 2022, n°20/172

MOTS CLEFS : Contrefaçon - acte de parasitisme - droit d'auteur- originalité- réadaptation

Les compositions musicales, dès lors qu'elles sont reprises à des fins publicitaires, posent en jurisprudence un problème constant et actuel. Ces premières sont par principe protégées par le droit d'auteur au visa des dispositions du code de la propriété intellectuelle, mais leur originalité peut potentiellement être mise en cause dans le cas d'une réadaptation.

L'appréciation du caractère original d'une œuvre musicale relève d'une complexité particulière quant à la détermination de l'existence d'un acte de contrefaçon et de parasitisme.

Dans l'arrêt du 21 janvier 2022, le Tribunal judiciaire de Paris opère une qualification et apporte des précisions quant à l'appréciation d'une contrefaçon et d'un acte de parasitisme au regard de la réadaptation d'une reprise partielle d'une chanson à des fins publicitaires.

Faits : Les co-auteurs et le compositeur de la chanson « C'est la ouate » dont l'interprète est Caroline Loeb, ont cédé par contrat leurs droits sur cette chanson à une société d'édition musicale. Cette même société consent par contrat le 23 mars 2004 à l'agence de publicité de la société d'assurance MAAF l'autorisation, sous condition, de réenregistrer en l'adaptant la chanson « C'est la ouate » à des fins publicitaires. Après deux renouvellements, ce contrat prend fin le 11 mars 2019. Cependant, depuis 2017, les ayants-droits estiment que la société d'assurance MAAF a continué d'exploiter la chanson litigieuse sans leur autorisation dans le cadre d'une nouvelle campagne publicitaire, avec les adaptations non autorisées du refrain de l'œuvre suivante « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère » et « Rien à faire, c'est la MAAF que je préfère », même en l'absence de reprise de la mélodie.

Procédure : Dans le but de faire cesser leur agissement le compositeur de la chanson, les co-auteurs, ainsi que la société d'édition musicale adressent une mise en demeure à la société d'assurance MAAF. Cette dernière émet un courrier estimant que la campagne publicitaire ne pouvait constituer une adaptation de la chanson « C'est la ouate ». Les co-auteurs de la chanson décident alors d'assigner la société MAAF et l'agence de publicité devant le Tribunal de Paris, en contrefaçon de droit d'auteur et subsidiairement de parasitisme.

Problématique : Dans quelle mesure l'adaptation d'une composition musicale dans le cadre d'une campagne publicitaire nouvelle est susceptible d'être qualifiée de contrefaçon de droit d'auteur et d'agissement parasitaire ?

Solution : Le Tribunal de Paris déboute les parties demanderesses de leur demande. En effet, la contrefaçon ni le parasitisme ne peuvent être admis dès lors que la reprise de la composition musicale originale n'est seulement partielle. Les juges ont relevé que dans la nouvelle campagne publicitaire, la composition musicale originale n'a pas été reprise et que le texte de la chanson n'a pas été réexploité dans son intégralité.

Note :

L'appréciation de l'acte de contrefaçon au regard du critère de l'originalité d'une composition musicale

La protection du droit d'auteur s'apprécie par le critère de l'originalité d'une œuvre.

En effet, l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle inclut dans son champ de protection les compositions musicales, avec ou sans paroles, revêtant d'un caractère original.

En pratique, l'originalité d'une composition musicale est définie par la jurisprudence. C'est dans une décision de la cour d'appel du 20 septembre 2013 que les juges ont estimé que l'appréciation du critère de l'originalité d'une œuvre musicale est établie « dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison ».

Dans l'arrêt du Tribunal de Paris, les demandeurs faisaient valoir que l'originalité de l'expression litigieuse résulte du rythme apporté par cette expression « C'est la ouate » mais également dans la structure de la phrase. A cet effet, les juges confirment l'originalité de l'œuvre musicale invoquée par les demanderesses. Ils relèvent que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » est associée à la mélodie composée par les co-

auteurs de l'œuvre dont elle est extraite et que le verbe « préférer » est couramment utilisé par les auteurs de chansons¹.

Les juges établissent une appréciation stricte de la qualification du critère de l'originalité de l'œuvre musicale. En effet, pour que la composition musicale soit éligible à la protection du droit d'auteur, les juges se sont reposés sur un examen précis de l'ensemble des éléments susceptibles d'associer la phrase musicale « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » à une phrase musicale banale exemptée d'originalité. Malgré la multiplicité des exemples invoqués par les défendeurs, notamment la phrase musicale citée dans une chanson de l'artiste Dalida « Moi je préfère Mozart » de 1959. Les juges admettent que la structure de la phrase et le rythme repris par la MAAF traduisent effectivement l'empreinte de personnalité de leurs auteurs de l'œuvre musicale « C'est la ouate ».

Le code de la propriété intellectuelle sanctionne l'acte de contrefaçon au titre de son article L335-2. En effet, la contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire². Ce même texte assimile à la contrefaçon les atteintes portées aux droits voisins comme ceux de l'artiste-interprète.

¹ Tribunal de grande instance de Paris, 21 janvier 2022, n°20/172

² INPI.fr

Dans la décision du Tribunal de Paris afin de caractériser l'acte de contrefaçon invoquée par la partie demanderesse, les juges ont opéré une analyse comparative de la nouvelle campagne publicitaire au regard de la chanson originale.

ou à la troisième personne du singulier. Ils ont légitimement admis que la mélodie qui accompagnait la phrase dont l'utilisation a été légalement autorisée par la partie demanderesse, n'avait pas été reprise dans la nouvelle campagne publicitaire.

Les juges ont apprécié des ressemblances et non des différences pouvant caractériser la contrefaçon. Les allégations de la partie défenderesse ont joué en leur faveur, puisque la réadaptation publicitaire « rien à faire, c'est la MAAF qu'ils préfèrent » diffère totalement de la chanson « c'est la ouate », puisqu'elle est prononcée dans le cadre d'une satire humoristique de films d'espionnage, avec des personnages hauts en couleur.

Ensuite, elle a fait valoir que le slogan « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il préfère » ne reprend pas les caractéristiques de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère, C'est la Ouate » dès lors que les seuls éléments communs sont les termes « C'est la » et « qu'il/elle préfère », qui sont d'une grande banalité puisque issus du langage courant³. A titre d'exemple le tribunal met en avant neuf chansons qui utilisent le verbe « préférer ».

En somme, l'acte de contrefaçon ne pouvait être suffisamment caractérisé au regard de tous ces éléments ainsi la partie demanderesse a été déboutée de sa demande sur ce fondement.

La reprise du slogan de la MAAF, qui correspond à « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère ». Les juges ont considéré que seule la chute de la phrase avait été conservée, c'est-à-dire le verbe « préférer » conjugué à la première

L'appréciation de l'acte de parasitisme du fait de la reprise partielle d'une œuvre musicale

Comme l'a défini une jurisprudence de la Cour d'appel de Paris du 3 octobre 2002 « constitue un acte de parasitisme le fait pour un commerçant n'appartenant pas au réseau de reproduire les caractéristiques essentielles d'un réseau de franchise, tels les emballages, les produits vendus, la pratique du prix d'appel, la devanture »⁴. Le parasitisme constitue une forme de concurrence déloyale ayant pour finalité de fausser le jeu de la concurrence entre les différents acteurs commerciaux.

Le Tribunal de Paris rappelle en premier lieu dans cette affaire, qu'il n'est nullement nécessaire d'établir un risque de confusion auprès du public concerné pour qualifier l'acte de parasitisme. C'est ce que rappelle l'arrêt du 15 avril 2016 de la Cour d'appel de Paris, où les juges ont estimé que le risque de confusion n'est pas une condition déterminante du parasitisme.

Les juges du Tribunal de Paris ont d'abord rejeté la qualification d'acte parasitaire, aux motifs que la notoriété de ce slogan constitue les propres investissements de la partie défenderesse c'est-à-dire de la MAAF.

Les auteurs de la chanson ne pouvaient légitimement se reconnaître un monopole sur une réplique reprise exclusivement par la MAAF. A cet effet, la MAAF qui a opéré une modification conséquente dans sa

³ Legalis.net

⁴ Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2002, n°2002-191447

dernière campagne publicitaire, n'avait pas pour but de se mettre dans le sillage de la chanson « C'est la ouate ».

Ainsi, les juges ont considéré que l'action pour acte de parasitisme était irrecevable. Ils ont admis qu'effectivement la notoriété du slogan, dans le cas d'espèce, provenant d'une adaptation autorisée d'une œuvre musicale, s'est développée qu'au regard des

investissements publicitaires massifs de l'annonceur. A cet effet, sa valeur économique ne pouvait pas être imputables aux auteurs de cette chanson.

En somme, l'acte de parasitisme ne peut être valablement admis dans cette affaire et les parties demandereses ont été déboutées sur ce fondement.

Emma Federzoni
Master 2 Droit de la création artistique et numérique
L.I.D.2.M.S
Faculté de droit et de science politique
Université Aix-Marseille

Extrait de l'arrêt :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégeable au titre du droit d'auteur ;

REJETTE les demandes formées au titre des actes de contrefaçon ;

DEBOUTE [I] [L], [R] [Z], [B] [W] et la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING de leurs demandes fondées sur le parasitisme ;

CONDAMNE [I] [L], [R] [Z], [B] [W] et la société UNIVERSAL MUSIC à payer à la société MAAF ASSURANCES et à la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES ensemble une somme totale de 4000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE [I] [L], [R] [Z], [B] [W] et la société UNIVERSAL MUSIC aux dépens.
DIT n'y avoir lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.